

BULLETIN D'INFORMATION

13 octobre 2021

AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

1- Information importante pour les services de garde situés dans un milieu visé par le Décret 1276-2021 (Vaccination obligatoire – Santé)

À partir du 15 novembre, toutes les personnes qui accèdent à une installation maintenue par un établissement de santé, une ressource intermédiaire (RI), une ressource de type familial (RTF) ou une résidence pour aînés (RPA) doivent être adéquatement protégées.

Les locaux des services de garde situés dans un de ces milieux **ET** dont l'accès ou les espaces communs sont partagés avec les intervenants ou avec les usagers sont visés par le décret. Le personnel du service de garde est donc visé par l'obligation de présenter une preuve démontrant qu'il est adéquatement protégé afin de pouvoir avoir accès aux lieux.

Le passeport vaccinal demeure la meilleure façon pour une personne de démontrer qu'elle est adéquatement protégée. Toutefois, dans le cas où la personne a eu la COVID 19 au cours des six derniers mois, une preuve de test positif doit être présentée.

Les parents utilisateurs du service de garde doivent être adéquatement protégés. Toutefois, un parent non adéquatement protégé, seul, sera considéré comme parent accompagnateur d'un enfant de moins de 14 ans et il est donc considéré comme une exception.

Si toutefois le service de garde **n'est pas situé à l'intérieur** d'un milieu visé (ex. : infrastructure distincte, accès distinct et indépendant, etc.) et n'implique donc aucun contact avec les intervenants ou avec les usagers du milieu, les employés ne seront pas visés par le décret.

2- Le point sur la vaccination et les services de garde en général

À l'heure actuelle, aucun décret imposant la vaccination obligatoire pour le personnel des services de garde n'a été émis par le gouvernement.

De plus, les services de garde éducatifs à l'enfance ne font pas partie des lieux pour lesquels le passeport vaccinal COVID-19 est exigé. La liste des lieux et activités concernés par le passeport vaccinal est disponible à cette adresse : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deroulement-vaccination-contre-la-covid-19/passeport-de-vaccination-covid-19/lieux-et-activites-exigeant-passeport-vaccinal-covid-19>

Néanmoins, nous encourageons fortement tout le personnel des services de garde à se faire vacciner sans délai, s'il ne l'a pas encore fait. La vaccination du personnel et le respect rigoureux des consignes sanitaires constituent sans contredit les meilleures protections pour limiter la propagation du virus et préserver le plus possible les enfants et les adultes de conséquences graves de la maladie.

3- Consignes pour les enfants en contact avec une personne symptomatique

Considérant la situation épidémiologique et puisque les enfants qui fréquentent les services de garde à l'enfance ou le milieu préscolaire (4-5 ans) ne sont pas encore vaccinés et ne portent pas le masque, nous vous informons d'une nouvelle consigne de la Santé publique visant à contrôler la transmission dans ces milieux.

Si un enfant **en service de garde ou en préscolaire** développe des symptômes et doit passer un test de dépistage moléculaire PCR, il est demandé aux parents de garder à la maison tous les **enfants non vaccinés fréquentant un service de garde ou le préscolaire** (maternelle 4 et 5 ans) qui habitent sous le même toit que l'enfant symptomatique :

- o Si le test **par PCR** de l'enfant est négatif, les enfants peuvent retourner dans leur milieu respectif ;
- o Si le test **par PCR** de l'enfant est positif, il est important de maintenir l'isolement des personnes non vaccinées en attendant les consignes de la Santé publique. Le site suivant peut être consulté pour plus d'information : [Consignes à suivre pour la personne identifiée comme contact d'un cas confirmé de COVID-19 | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

Advenant la situation où le test par PCR n'est pas réalisé pour l'enfant symptomatique, ce dernier et ses contacts domiciliaires fréquentant un service de garde ou le préscolaire, devront maintenir l'isolement pour une période de 10 jours suivant le début des symptômes de l'enfant symptomatique.

Ce bulletin est une publication qui contient des informations ponctuelles pour les SGEE en contexte de pandémie. Veuillez toujours vous référer à la version la plus récente du bulletin, car l'information concernant un sujet est susceptible d'être mise à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Si vous n'avez pas trouvé de réponse à vos questions, nous vous invitons à communiquer avec la Direction de l'amélioration des services à la clientèle et de la gestion des plaintes du Ministère en composant le numéro de téléphone sans frais suivant : 1 855 336-8568, de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.